



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 22943

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conditions de transport des animaux d'élevage. En effet, d'après les termes mêmes du code rural, et depuis 1999, les animaux d'élevage bénéficient du statut d'« êtres sensibles ». Or il apparaît que les conditions de transport ont une influence directe sur la santé des animaux et par là même sur la qualité de la viande, et donc sur la santé des consommateurs. L'enjeu de la santé des animaux d'élevage, et par là des consommateurs, passe par la qualité du transport des animaux. Comment améliorer les conditions de transport ? Par la limitation de la durée du transport à huit heures pour les animaux destinés à l'abattoir et à l'engraissement, l'aménagement des camions afin d'assurer un espace minimum en fonction des besoins de chaque espèce, ainsi qu'un accès facile et permanent à l'eau et à la nourriture (comme le prévoit la directive 95/29 sur le bien-être animal pendant le transport), l'installation d'un système de ventilation continue et d'un dispositif de contrôle de la température et de l'humidité avec système d'alarme en cas de surchauffe, la formation de conducteurs à la santé animale et à une conduite spécifique pour ce transport ? De plus, un contrôle renforcé des conditions de transport pourrait être mis en place : un contrôle a posteriori par un système d'enregistrement des conditions de voyage, par exemple, accompagné d'inspections pouvant intervenir à chaque phase du transport. De telles propositions pourraient-elles être mises en oeuvre dans notre réglementation.

Texte de la réponse

Les textes communautaires relatifs à la protection des animaux en cours de transport ont été transposés en France dans le corpus réglementaire spécifique à la protection animale, fondé sur les articles L. 214-3 (interdiction des mauvais traitements) et L. 214-12 (transport des animaux) du code rural. La réglementation française, en matière de protection des animaux en cours de transport, repose sur le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 et l'arrêté du 5 novembre 1996 transposant la directive n° 91/628 du 19 novembre 1991, modifiée par la directive n° 95/29 du 29 juin 1995. Ces dispositions énoncent notamment les conditions tenant aux véhicules et à l'aptitude des animaux au transport, les obligations liées à l'agrément des transporteurs d'animaux, les rythmes de transport et de repos de certains animaux de rente, les conditions d'abreuvement et d'alimentation en cours de transport et les critères d'agrément des points d'arrêt, les sanctions pénales et administratives applicables en cas de non-respect des exigences réglementaires. L'amélioration des conditions de transport des animaux vivants repose sur les contrôles réguliers qui sont réalisés en France par les directions départementales des services vétérinaires sur les transports d'animaux destinés à l'abattage ou à l'élevage mais également dans tous les lieux où la vigilance en matière de bien-être des animaux doit être accentuée, à savoir les points de chargement, de déchargement, les marchés, les abattoirs et les points d'arrêt. Les actions de contrôle des conditions de transport des animaux sont considérées comme prioritaires chaque année dans le domaine de la protection animale. La mortalité constatée lors de ces contrôles est très faible, par rapport au nombre élevé d'animaux examinés. Enfin, si l'abattage des animaux à proximité des régions d'élevage demeure souhaitable, les structures agricoles actuelles dans les différents États membres mais aussi dans les pays tiers

où sont exportés les animaux ne permettent pas, à court terme, d'envisager cette solution qui diminuerait de fait la quantité d'animaux transportés sur de longues distances. La France participe actuellement aux travaux de révision de la directive existante, qui viennent de débiter sous présidence italienne. Elle est toujours très attachée à l'application rigoureuse des dispositions existantes, notamment en matière d'agrément des transports d'animaux, de contrôle des conditions de transport ou de collaboration entre autorités officielles des États membres, qui demeurent des facteurs déterminants de l'amélioration du bien-être des animaux transportés. Afin de garantir l'efficacité de l'ensemble du dispositif réglementaire concernant les transports d'animaux une amélioration des contrôles et de la communication des résultats entre les États membres de l'Union européenne est indispensable. Ces préoccupations feront également l'objet des débats de révision de la directive.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22943

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5920

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8422